



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2024

Nombre de Membres			
En exercice	Présents	Représentés	Votants
19	14	4	15

Date de convocation 15 mars 2024
--

Date d'affichage 15 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un mars à vingt heures trente, le conseil municipal de Romagny Fontenay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Thierry Armand, Maire

Présents : Thierry ARMAND, Marie BAUGE, Michel BRETONNIER, Annick BUSNEL, Stéphane DELEURME, Charline DESLANDES, Régis GAUCHER, Christelle GONTIER Marie-Josèphe LEBASCLE, Karine LEDUC, Anita LEROY, Joseph PERRIER, Rémy PINSON.

Absents excusés : Marie-Madeleine CHEMIN (pouvoir à Thierry ARMAND), Sylvain GAUTIER (pouvoir à Joseph PERRIER), Franck HESLOUIS, Jérôme BOUTELOUP (pouvoir à Rémy PINSON)), Delphine PEAN-LOUVEL (Pouvoir à Karine LEDUC).

Secrétaire de séance : Charline DESLANDES

Approbation du Compte-rendu de la séance du 15 février 2024 à l'unanimité,

Délibération 2024-09 : Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 février 2024,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures complémentaires, les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes et l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales, ne sont pas à prendre en compte dans la limite annuelle de 7500 €.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros et 300 euros sachant que son montant est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon le barème suivant (pour un agent à temps complet et à temps plein, ayant travaillé toute la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023) :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant plafond de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	600€ (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	527€ (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	450€ (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	375€ (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300€ (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	262.50€ (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	225€ (dans la limite de 300 €)

AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent, sachant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le respect des modalités définies ci-dessus.

PREVOIT ET INSCRIT au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Délibération 2024-10 : Autorisations spéciales d'absence (annule et remplace la délibération 2021-54 du 16 juin 2021)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique du 22 février 2024,

Considérant que les agents de la collectivité peuvent être autorisés à s'absenter de leurs services dans un certain nombre de cas prévus par la loi, sous réserve des nécessités de service,

Considérant que les autorisations spéciales d'absences ne sont pas des congés. Elles s'en distinguent par leur objet,

Monsieur le Maire présente les propositions faites auprès du comité technique :

NATURE DES AUTORISATIONS Article L.3142-1	Modalité d'octroi et Pièces justificatives	NB DE JRS OUVRABLES PROPOSES PAR LA COLLECTIVITE
Mariage ou Pacte civil de solidarité de l'agent	Sous réserve des nécessités de service/ Certificat	5
Mariage d'un enfant de l'agent.	Sous réserve des nécessités de service/ Certificat	1
Examens médicaux obligatoires (7 prénataux et 1 postnatal) pour les femmes enceintes	De droit/ certificat médical	Durée de l'examen
Naissance survenue au foyer de l'agent, pour chacune	De doit/ Certificat	3
Arrivée chez l'agent d'un enfant placé en vue de son adoption , pour chacune	De doit, dans les 15 jours suivants l'arrivée/ Certificat	3
Décès d'un enfant de plus de 25 ans, s'il n'est pas parent lui même	De droit/ Certificat	12
Décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente, ou âgé de plus de 25 ans et lui-même parent	De droit/ Certificat	14 + 8 jours complémentaires pris dans l'année qui suite le décès.
Décès des ascendants ou descendants de l'agent (2^{ème} degré)	Sous réserve des nécessités de service/ Certificat	1
Décès des parents, du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité et du concubin, des beaux-parents, du frère ou de la sœur de l'agent	Sous réserve des nécessités de service/ Certificat	3
Annonce de la survenue d'un handicap, pathologie chronique ou cancer chez un enfant de l'agent.	Sous réserve des nécessités de service/ Certificat	5

Le nombre de jours d'absence autorisés pour le personnel à temps non complet sera-t-il proratisé ?
Oui

La collectivité appliquera-t-elle la circulaire FP n°1475 B-2A/98 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations spéciales d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde ? Oui

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité,
APPROUVE les autorisations spéciales d'absences telles que proposées,
INSTAURE leur mise en place à compter du 1^{er} avril 2024.

Délibération 2024-11 : Convention intercommunale d'attribution des logements de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-michel Normandie

La commune a sur son territoire des logements sociaux (HLM) pour lesquels elle propose aux bailleurs sociaux des candidats à **l'attribution**, en tant que réservataire. Elle a acquis ses droits du fait des aides qu'elle a apportées à la construction des logements.

La communauté d'agglomération, compétente en matière d'habitat, est tenue d'avoir une politique d'attribution de logements sociaux HLM, à l'échelle du territoire. Elle s'est engagée à la définir l'an dernier à travers la conférence intercommunale du logement (CIL) dont la commune est membre de droit.

Il est précisé que la proposition de candidats par la commune n'est pas remise en cause.

Les orientations de la politique d'attribution portent sur l'équilibre territorial de l'occupation du parc, l'accès au logement social des publics prioritaires et des ménages précaires. Elles reprennent les obligations règlementaires. De plus, il a été décidé d'améliorer l'accueil dans le logement social des jeunes et des actifs.

Conformément à la loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2017, une convention intercommunale d'attribution (CIA), assortie d'un plan d'action, doit être rédigée pour expliciter la mise en œuvre des orientations de la CIL.

Fruit d'un travail partenarial, cette convention est faite entre l'agglomération et les bailleurs sociaux, les réservataires (État, département de la Manche, communes ayant droit, Action Logement) pour une période de 6 ans, avec une revoyure à mi-parcours.

Elle concerne tout le territoire de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel-Normandie.

La CIA de la communauté d'agglomération comporte les engagements des bailleurs et réservataires pour la période 2024-2029 (voir le document annexé).

Les bailleurs et les réservataires étant engagés dans la mise en œuvre des obligations depuis plusieurs années, la convention s'adosse ainsi, pour partie, aux fonctionnements ayant cours.

Elle précise par ailleurs :

- Les objectifs d'attribution fixés à chacun des quatre bailleurs et aux réservataires,
- Les actions à mettre en œuvre nécessaires pour atteindre l'ambition affichée en matière de mixité sociale et d'équilibre territorial,
- Les modalités de suivi de la CIA, ainsi que la gouvernance mise en place.

Les signataires de la CIA s'engagent à contribuer à la mise en œuvre des actions permettant l'atteinte des objectifs de chaque bailleur et la mise en œuvre de moyens d'accompagnement adaptés.

La commune doit délibérer pour autoriser le maire à signer la convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Considérant la délibération n°2022/12/15-219 du 15 décembre 2022 du conseil de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel-Normandie et l'arrêté préfectoral du 8 février 2023 approuvant le document-cadre fixant les orientations d'attribution de logements sociaux,

Considérant la délibération n°2024/01/18-08 du 18 janvier 2024 du conseil de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel-Normandie adoptant la Convention Intercommunale d'Attribution de logements sociaux et l'agrément du Préfet du 15 février 2024,

Ayant reçu l'avis favorable du comité responsable du Plan Départemental d'Actions en faveur du Logement et de l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) le 24 octobre 2023 et de la CIL le 20 novembre 2023,

Entendue la note présentée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention intercommunale d'attribution ainsi que tout document relatif à l'application de la présente délibération.

Délibération 2024-12 : Politique d'amortissement des biens immobiliers et des installations

L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable.

Cette technique permet de répartir le coût des immobilisations sur leur rythme d'utilisation.

L'objectif consiste à assurer le renouvellement des immobilisations : il représente une charge sur la section de fonctionnement et un produit sur la section d'investissement.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,

- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,

- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,

- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,

. sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,

. sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'aménagement de la règle du prorata temporis pour les

nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, reste possible sur délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et de leurs groupements,

Considérant l'instruction budgétaire et comptables M57,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les modalités et les durées d'amortissement comptable des biens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **FIXE**, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement pour les biens immobiliers ou les installations à 15 ans,
- **DECIDE**, par un aménagement de la règle prorata temporis, de procéder aux amortissements à partir du 1er janvier qui suit la date d'acquisition, pour les nouvelles immobilisations mises en service ou acquisitions listées ci-après,
- **PRECISE** que les subventions d'équipement enregistrées en recettes de la section d'investissement seront reprises sur la durée d'amortissement du bien qu'elles auront contribué à financer,
- **FIXE** le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur un an (article R2321-1 du CGCT) à 1 000 euros,
- **AUTORISE** la sortie des biens de faible valeur totalement amortis,
- **AUTORISE** le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2024-13 : Vote des subventions aux associations

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité vote les subventions suivantes :

ASSOCIATIONS LOCALES	
APE	2 000
CATM /AC	500 + 200 (200 pour les frais du 80 ^{ème})
CLAR	1000+500+1000 (500 pour les frais du relais cantonal et 1000 pour les T-shirts)
Club de l'amitié	600
Comité des fêtes	300
Family Bricks	300
Les cœurs joyeux	200+100 (100 pour le résultat déficitaire du concours de belote)
Les 3 coups	600
La Bécassine	500 (100 de plus du fait de l'augmentation des nuisibles et du prix des cartouches)
UNC/AFN	200+100 (100 pour les frais du 80 ^{ème})
Mélodies en herbe	200
8 300.00€	

ASSOCIATIONS EXTERIEURES	
ADMR	100
AF MYOPATHIE (Téléthon)	180
AFSEP Sclérose en plaques Blagnac	100
Amicale des chasseurs de Mortain	40
Centre anti-cancéreux St Lo	330
Donneurs de sang Mortain /Barenton	170
La Gaule Mortainaise	60
Le Bidule	50
1 030.00€	

Informations et questions diverses

- L'entreprise MARTINEL nettoie le cimetière de Romagny semaine 13
- Un voile a été installé sous le préau de l'école pour empêcher les chouettes de nicher et de salir.
- Solliciter les ambassadrices du tri pour informer sur le compostage collectif.
- Lotissement Le potager : les réseaux souples et le mur en pierre sont terminés.
- Une entité mortainaise se met en place au sein des délégués communautaires afin d'étudier les projets de la Communauté d'Agglomération. IL ne reste que M. BECHET comme représentant local. Les grands projets sont : L'installation de 2 micro-crèches, la réfection de la piscine de Mortain et du COSEC de Sourdeval.
- AGENDA :
 - 23 mars à 10h30 : AG de l'UNC
 - 26 mars à 17h : Conseil d'école
 - 27 mars à 18h30 : CCID
 - 28 mars à 14h : Réunion « Lutte contre les arnaques » organisée par le club des anciens avec le concours de la gendarmerie.
 - 28 mars à 20h : Commission finances
 - 4 avril : Etude et sélection des jobs d'été
 - 11 avril à 20h30 : Conseil Municipal (BUDGET)
 - 25 mai 2024 : Inauguration des travaux d'aménagement et d'accessibilité du cimetière de Romagny.
 - 1 juin 2025 : Inauguration de la borne commémorative pour la 2^{ème} division blindée du général LECLERC

Séance levée à 23h15

Le Maire, Thierry ARMAND

Le secrétaire de séance, Charline DESLANDES